

# Règlement et fonctionnement du Centre de Loisirs Périscolaire de Bonny-sur-Loire « G A R D E R I E - Année 2017-2018 »

## INSCRIPTIONS

**Article 1** : Les inscriptions pour le Centre de Loisirs Périscolaire se font à la Mairie par le responsable légal. Cette garderie est réservée aux enfants scolarisés à BONNY.

**Article 2** : Les inscriptions sont valables du 4 septembre 2017 au 7 juillet 2018.

**Article 3** : Le responsable légal doit fournir : Une attestation d'assurance couvrant l'enfant ; des renseignements divers : identité, adresse, n° de téléphone, etc.... ; la liste des adultes mandatés pour amener et reprendre l'enfant ; la fiche sanitaire remise à l'inscription.

**Article 4** : Le fonctionnement de l'accueil se calque sur le calendrier scolaire.

## PARTICIPATION FINANCIERE

**Article 5** : Le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal du 31/05/2017, en tenant compte du quotient familial à la date de l'inscription et **uniquement aux familles percevant les allocations familiales. Les parents dont les enfants auront été amenés à la garderie sans y être inscrits, recevront une facture au tarif le plus fort.** Le tarif sera appliqué du 4 septembre 2017 au 7 juillet 2018.

**Article 6** : **La facturation se fera au-delà de 15 € ; plusieurs mois pourront être facturés en une fois. Si à la fin de l'année scolaire le montant est toujours inférieur à 15 €, une facturation d'office sera enclenchée.**

**Article 7** : Le paiement s'effectue, à réception d'une facture, à la trésorerie de Gien ou par internet.

**Article 8** : Le non-règlement de la facture entraîne l'exclusion de l'enfant.

## FONCTIONNEMENT

**Article 9** : **Les inscriptions pourront se faire à l'année ou au mois avec un planning remis à la mairie avant le 25 du mois. En cas de changement vous devez contacter la responsable de la garderie au 06.77.77.87.93. Les absences ne seront décomptées que si la responsable est prévenue la veille.**

**Article 10** : **Le soir à 16 h 30, ne seront pris en charge que les enfants inscrits à l'avance.**

**Article 11** : L'accueil périscolaire est ouvert à l'école des Grands, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, pendant les jours d'ouverture d'école :

- le matin de 7 h 30 à 8 h 50.
- le soir de 16 h 30 à 18 h (ouverture le vendredi soir en fonction du nombre d'enfants inscrits).

**Article 12** : Chaque enfant, le matin, doit être accompagné par le responsable légal ou l'adulte mandaté jusqu'à l'enceinte des locaux de la garderie et celui-ci doit s'assurer de la prise en charge par une animatrice.

**Article 13** : Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident avant l'entrée dans les locaux du centre de loisirs périscolaire le matin.

**Article 14** : Le matin, les enfants devront avoir déjeunés. Les parents doivent fournir le goûter le soir.

**Article 15** : Les enfants malades (état fébrile, maladies contagieuses, maux dentaires, O.R.L....) ou des états incompatibles avec les activités proposées, ne peuvent être accueillis ou gardés sur le centre.

Pour tout événement, nécessitant une intervention médicale, survenu à l'enfant sur le site, le responsable légal et le service d'urgence seront immédiatement avertis.

**Article 16** : Les enfants sous traitement médical devront prendre leurs médicaments à la maison.

**Article 17** : Aucun objet dangereux ou de valeur ne doit être apporté sur le site. La collectivité se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

**Article 18** :

- En cas de non-respect des règles d'usage, et de vie, sur le site de l'accueil périscolaire,
  - En cas de mise en danger de la vie d'autrui,
  - En cas de mise en danger de lui-même,
- la collectivité sera amenée à exclure l'enfant et signifier aux parents de le récupérer immédiatement.

**Article 19** : Les animateurs ne surveilleront pas les devoirs pendant les heures d'ouverture.

**Article 20** : Tout dommage ou dégât sur les aménagements et les installations sera réparé par la Commune ou par un tiers, au frais des auteurs. Un titre de recette du montant du préjudice sera adressé à ceux-ci

**Article 21** : En cas de non-respect des modalités de fonctionnement, la collectivité pourra remettre en cause la fréquentation ultérieure de l'enfant au Centre de Loisirs Périscolaire.